

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

Espèces terrestres

JAGUAR (*PANTHERA ONCA*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.110 à 19.114, *Jaguars* (*Panthera onca*), comme suit :

À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et des acteurs concernés

19.110 Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar, et les acteurs concernés sont encouragés à :

- a) adopter, de toute urgence, des législations et mesures de contrôle strict pour éliminer le braconnage du jaguar et le commerce illégal de ses parties et produits, y compris la vente en ligne de spécimens ;
- b) inclure le jaguar en tant qu'espèce prioritaire à cibler dans le cadre d'opérations, de mesures et de contrôles de lutte contre la fraude, déployés pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ;
- c) garantir que tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguar détecté figure dans les rapports annuels sur le commerce illégal, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), Rapports nationaux ;
- d) promouvoir la conception et la mise en œuvre de corridors de conservation entre les États de l'aire de répartition du jaguar, en renforçant les mécanismes de coopération aux niveaux local, national et régional pour améliorer les bonnes pratiques de conservation, canaliser les investissements pour la conservation de l'espèce et réduire les menaces sur la connectivité des habitats, et pour renforcer les capacités des principaux acteurs concernés, notamment en mobilisant un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à cette fin ;
- e) soutenir l'élaboration d'une proposition en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar ;
- f) sensibiliser à l'importance du jaguar et à son statut de protection, à son rôle dans l'écosystème et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment le commerce illégal ;
- g) participer à la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar mentionnée dans le paragraphe c) de la décision 19.111 et à d'autres activités, selon qu'il convient, afin de

partager l'expérience et les connaissances sur les questions prioritaires identifiées en vue de lutter contre le commerce illégal des jaguars ;

- h) reconnaître le jaguar comme l'espèce emblématique des pays de son aire de répartition, dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat sont une priorité partagée en raison de son importance écologique ; et*
- i) fournir des informations au Secrétariat sur les mesures et activités entreprises pour appliquer les actions qui leur sont demandées dans le cadre de cette décision.*

À l'adresse du Secrétariat, en coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le Comité de coordination Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement

19.111 *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe disponible, coopère avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le Comité de coordination Jaguar 2030 : feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques dirigé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour :*

- a) intégrer et harmoniser les efforts de conservation, les stratégies de réduction de la demande, le changement de comportement et les solutions de rechange pour les moyens d'existence afin de prévenir l'abattage illégal des jaguars et le commerce illégal associé de parties et produits de jaguars ;*
- b) élaborer une proposition pour établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, y compris la participation des communautés locales et des peuples autochtones au suivi et l'adoption d'approches basées sur le genre, s'il y a lieu ;*
- c) convoquer une réunion des États de l'aire de répartition du jaguar pour :*
 - i) identifier des possibilités de collaboration transfrontalière et de coopération régionale, d'actions conjointes et de mobilisation de ressources visant à réduire la perte d'habitat, la fragmentation de l'habitat et les conflits entre l'homme et les animaux et pour prévenir l'abattage illégal et le commerce illégal de jaguars ;*
 - ii) examiner les possibilités de créer une plateforme intergouvernementale en vue de soutenir la conservation du jaguar et de lutter contre le braconnage et le commerce illégal de jaguars dans le cadre d'un plan d'action continental ;*
 - iii) examiner la proposition du Secrétariat en vue d'établir un système de suivi à long terme de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal associé de leurs parties et produits et d'autres aspects clés relatifs à la conservation du jaguar, décrit dans le paragraphe b) de la présente décision ; et*
 - iv) promouvoir la transmission de rapports sur tout commerce illégal, national et international, de spécimens de jaguars dans les rapports annuels CITES sur le commerce illégal, conformément avec la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP19), Rapports nationaux.*

19.112 *Le Secrétariat :*

- a) soutient les Parties dans leur application de la décision 19.110 ;*
- b) publie une notification aux Parties sollicitant les informations demandées dans la décision 19.110 ; et*
- c) fait rapport sur l'application des décisions 19.110 et 19.111 au Comité permanent et à la Conférence des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu.*

À l'adresse du Comité permanent

19.113 *Le Comité permanent établit un groupe de travail intersessions sur le jaguar (Panthera onca), doté du mandat suivant :*

- a) reprendre l'analyse du Secrétariat, figurant dans le document SC74 Doc. 75, pour évaluer la pertinence d'un projet de résolution consacré au jaguar, en tenant également compte des résultats de la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar convoquée dans la décision 19.111, paragraphe c), le cas échéant ;*
- b) formuler des recommandations aux États de l'aire de répartition et aux pays de transit et de destination, selon qu'il convient ; et*
- c) rendre compte de ses conclusions et recommandations à la session suivante du Comité permanent.*

19.114 *Le Comité permanent examine l'application de la décision 19.111 ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat concernant la décision 19.112 et les résultats du groupe de travail intersessions, et fait des recommandations aux États de l'aire de répartition, de transit et de destination, selon qu'il convient, ainsi qu'au Secrétariat en vue de leur inclusion dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties, conformément à la décision 19.112.*

3. Le Secrétariat a rendu compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 19.110 à 19.114 au Comité permanent à sa 77^e session (SC77 ; Genève, novembre 2023) dans le document [SC77 Doc. 43](#). Sur la base des délibérations sur ce document, le Comité permanent a demandé au Secrétariat (voir compte rendu résumé [SC77 SR](#)) :

- a) d'élaborer un cahier des charges en vue de la mise en place d'un système modulaire de suivi de l'abattage illégal de jaguars, du commerce illégal de leurs parties et produits et d'autres aspects relatifs à la conservation pour examen à la 33^e session du Comité pour les animaux et à la 78^e session du Comité permanent ;*
- b) d'élaborer un cahier des charges en vue de la création d'une plateforme intergouvernementale selon les modalités énoncées au paragraphe 21 du document SC77 Doc. 43, avec l'option de créer une initiative conjointe CITES-CMS pour le jaguar. Ce cahier des charges sera soumis à la prochaine réunion du Comité permanent (SC78) ;*
- c) Le Comité permanent a également recommandé que, conformément à l'activité B10 du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025 (annexe 2 du document SC73 Doc. 13) qui stipule que les Secrétariats des deux Conventions devraient « collaborer à la conservation du jaguar, en tenant compte des mandats existants et des actions et initiatives en cours dans la région », les deux Secrétariats élaborent conjointement, en étroite consultation avec les États de l'aire de répartition du jaguar et en sollicitant la participation de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations pertinentes, un programme de travail conjoint définissant des priorités concrètes pour la conservation du jaguar dans toute la région, des activités de promotion de la coexistence et des mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre l'abattage et le commerce illégaux des jaguars et de leurs parties et produits, pour examen à la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33) et la 78^e session du Comité permanent (SC78) ;*

4. Le Secrétariat estime à 30 000 USD le coût d'une mission de consultant pour la préparation des cahiers des charges mentionnés aux paragraphes 3 a) et 3 b) et du projet de programme de travail conjoint mentionné au paragraphe 3 c) ci-dessus. Le Secrétariat est reconnaissant du soutien apporté par la Suisse à la mise en œuvre des recommandations susmentionnées du Comité permanent à sa 77^e session.

5. Sur la base des délibérations et des résultats de la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar qui s'est tenue à Cuiabá, au Brésil, du 18 au 22 septembre 2023, le Secrétariat a rédigé, en consultation avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), le cahier des charges de la mission de consultant mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus. Ce faisant, le Secrétariat a pris note des commentaires du Comité permanent lors de la discussion de ce point à sa 77^e session et des informations fournies par les Parties, les partenaires et les parties prenantes concernées. Le cahier des charges de la mission de consultant est fourni en annexe au présent document.

6. Le Secrétariat attire l'attention du Comité pour les animaux sur les sept domaines de travail suivants qui pourraient être pris en compte dans le plan d'action à l'échelle du continent, ainsi que sur les acteurs compétents potentiellement disposés à fournir un soutien aux États de l'aire de répartition du jaguar pour la mise en œuvre des activités les plus pertinentes :
- a) *Respect des engagements internationaux pris dans le cadre de la CITES, de la CMS et de la CDB*
[Acteurs qui seraient disposés à apporter un soutien, à définir ultérieurement : Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation du Traité de coopération amazonienne (OTCA), Fonds mondial pour la nature (WWF), Wildlife Conservation Society (WCS), Humane Society International (HSI), Defenders of Wildlife, Panthera, organisations non gouvernementales locales, etc.]
 - b) *Activités de conservation transfrontalières*
(Acteurs qui seraient disposés à apporter leur soutien, à définir ultérieurement : WWF, WCS, HSI, Defenders of Wildlife, Panthera, organisations non gouvernementales locales, établissements universitaires, instituts de recherche, etc.)
 - c) *Lutte contre le commerce illégal transfrontalier*
[Acteurs qui seraient disposés à apporter un soutien, à définir ultérieurement : ONUDC, OTCA, Réseau pour le respect et l'application des réglementations sur les espèces sauvages en Amérique centrale et en République dominicaine (ROAVIS/CAWEN), WWF, WCS, HSI, Defenders of Wildlife ; Panthera, organisations non gouvernementales locales, etc.]
 - d) *Échange d'informations – Réseau de communication*
(Acteurs qui seraient disposés à apporter leur soutien, à définir ultérieurement : FAO, ACTO, RED JAGUAR, SIG JAGUAR, WWF, WCS, Panthera, etc.)
 - e) *Collecte de fonds communs pour la réalisation d'activités régionales et transfrontalières*
(Acteurs qui seraient disposés à apporter leur soutien, à définir ultérieurement : PNUD, PNUE, ONUDC, FAO, etc.)
 - f) *Sensibilisation et éducation (il convient sur ce point d'envisager le volet consacré à la réduction de la demande en commençant par les marchés locaux et en finissant par les pays consommateurs, en passant par les pays de transit)*
(Acteurs qui seraient disposés à apporter leur soutien, à définir ultérieurement : PNUD, ACTO, WWF, WCS, HSI, Defenders of Wildlife, Panthera, organisations non gouvernementales locales, UNESCO – suggérée par le Costa Rica -, etc.)
 - g) *Législation*
(Acteurs qui seraient disposés à apporter leur soutien, à définir ultérieurement : FAO, PNUE, PNUDC, WWF, WCS, HSI, Defenders of Wildlife, Panthera, etc.)
7. Compte tenu de la portée et des produits attendus de la mission de consultant, le Secrétariat invite le Comité pour les animaux à formuler des commentaires sur le cahier des charges figurant en annexe. Le Secrétariat considère qu'une analyse de la situation/un diagnostic pourrait être une activité ou un produit supplémentaire et indispensable pour concevoir ultérieurement des solutions. Dans le cas contraire, le système risque d'être conçu sans une connaissance suffisante du contexte institutionnel. Une analyse de la situation/un diagnostic figure donc comme première étape du cahier des charges.
8. Il est également important de garder à l'esprit que la conception d'une plateforme intergouvernementale pour la conservation du jaguar nécessite les données ou informations énumérées dans le paragraphe précédent. En outre, elle nécessite une consultation pour l'intégration de variables, d'indicateurs et d'informations stratégiques dans le cadre des mandats des Conventions pertinentes : CITES, CMS et Convention sur la diversité biologique (CDB), le cas échéant. Il s'agit de la base de l'élaboration d'une proposition solide qui répond aux besoins et aux intérêts des États de l'aire de répartition, ainsi qu'aux portefeuilles et initiatives des donateurs et des parties prenantes concernées.
9. Il convient de rappeler que huit États de l'aire de répartition du jaguar ne sont pas membres de la CMS : Belize, Colombie, Guatemala, Guyana, Mexique, Nicaragua, Suriname et République bolivarienne du Venezuela (voir document SC77 Doc. 43, para. 19). Lorsqu'il a été envisagé lors de la réunion au Brésil,

l'objectif de la plateforme intergouvernementale semblait aller au-delà de la simple mise en œuvre du programme de travail conjoint CITES-CMS. Le Secrétariat estime qu'il serait utile d'envisager, dans le cadre du cahier des charges, le développement des trois produits (système, plateforme et programme) et d'inclure dans l'analyse de la situation l'identification des liens et complémentarités associés aux initiatives existantes et proposées, afin de promouvoir l'intégration, de tirer parti de la coopération et d'éviter la duplication des efforts/de l'information.

Recommandations

- 10 Le Comité pour les animaux est invité à prendre note des progrès réalisés par le Secrétariat dans la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent à sa 77^e session (SC77) sur les jaguars, et à faire part de ses commentaires et ses réactions sur le projet de mandat figurant dans l'annexe au présent document.

PROJET DE CAHIER DES CHARGES

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS SUR LES JAGUARS
ADOPTÉES PAR LE COMITÉ PERMANENT DE LA CITES À SA 77^E SESSION
(SC77 ; GENÈVE, NOVEMBRE 2023), CONFORMÉMENT À LA DÉCISION 19.111

Fonctions et responsabilités

1. Entreprendre une analyse de la situation portant sur :
 - a) les principaux acteurs qui génèrent ou communiquent des informations sur les jaguars concernant leur conservation, les menaces auxquelles ils font face, le commerce illégal de leurs parties et produits et à d'autres aspects liés à leur conservation ;
 - b) la qualité des données (qualité des données actuellement collectées par les différents acteurs) ;
 - c) les exigences technologiques pour garantir l'interopérabilité et la durabilité d'une proposition de solution de système de suivi ;
 - d) la définition convenue des variables ou des indicateurs ;
 - e) les initiatives existantes et proposées, leurs liens et leurs complémentarités, afin de promouvoir l'intégration, de tirer parti de la coopération et d'éviter la duplication des efforts et des informations ; et
 - f) la consultation des États de l'aire de répartition, d'autres acteurs identifiés, ainsi que des Secrétariats de la CITES, de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et de la Convention sur la diversité biologique (CDB) en ce qui concerne les variables, les indicateurs et les informations stratégiques disponibles sur la base de leurs mandats respectifs, le cas échéant.
2. Préparer le cahier des charges en vue de la création d'un système modulaire de suivi de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal de leurs parties et produits et d'autres aspects liés à la conservation [voir le compte rendu résumé SC77 SR, paragraphe 43 b)], en prenant en considération les éléments suivants :
 - a) les résultats de l'analyse de la situation ;
 - b) la nécessité de promouvoir et soutenir la communication d'informations à la base de données CITES sur le commerce illégal en tant que partie intégrante du système envisagé. Il s'agit notamment de veiller à ce que tout système mis en place corresponde au modèle et lignes directrices actuels du *Rapport annuel CITES sur le commerce illégal* (<https://cites.org/sites/default/files/eng/reports/illegaltrade/F-AITR-Guidelines-SC77.pdf>), afin de faciliter l'enregistrement des données d'une manière normalisée qui simplifiera la soumission et le traitement lors de leur intégration dans la base de données ;
 - c) les données de la base de données sur le commerce illégal de la CITES sont mises à la disposition des Parties pour des analyses concernant la criminalité liée aux espèces sauvages qui les affecte, par l'intermédiaire de la plateforme de diffusion des données de la base de données sur le commerce illégal de la CITES (<https://citesdata.un.org/>) ; et
 - d) le système devrait être en mesure de produire un rapport périodique sur la situation du jaguar dans les États de l'aire de répartition afin de le soumettre à chaque session de la Conférence des Parties (voir le document SC77 Doc. 43, paragraphe 16).
3. Élaborer un cahier des charges en vue de la création d'une plateforme intergouvernementale selon les modalités énoncées au paragraphe 21 du document SC77 Doc. 43, avec l'option de créer une initiative conjointe CITES-CMS pour le jaguar. Le cahier des charges devra porter sur :

- a) un mécanisme de coopération intergouvernementale, sa gouvernance et un budget, ainsi qu'un glossaire et un inventaire des plateformes nationales existantes [voir le document SC77 Doc. 43, para. 21)] ;
 - b) La plateforme assortie d'un programme de travail comportant cinq domaines thématiques :
 - i) habitats/conservation ;
 - ii) promotion de la coexistence ;
 - iii) prévention (il peut s'agir de stratégies visant à réduire la demande de produits illégaux de jaguar, et à mettre en place des moyens d'existence de substitution, des mécanismes de coopération, d'éducation, etc.) ;
 - iv) lutte contre la fraude (c.-à-d. lutte contre l'abattage illégal de jaguars et le commerce illégal de leurs parties et produits) ; et
 - v) mécanismes de financement tels que précisés au paragraphe 22 du document SC77 Doc. 43.
4. Rédiger une proposition de projet de programme de travail conjoint CITES-CMS comprenant :
- a) des priorités spécifiques pour la conservation du jaguar dans toute la région ;
 - b) des activités visant à promouvoir la coexistence ; et
 - c) des actions nécessaires pour prévenir et combattre l'abattage et le commerce illégaux de jaguars, de leurs parties et produits.

Résultats finaux de la mission de consultant

Quatre résultats clés doivent être obtenus à l'issue de cette mission de consultant :

- a) une analyse de la situation ;
- b) un cahier des charges en vue de la création d'un système de suivi de l'abattage illégal des jaguars, du commerce illégal de leurs parties et produits et d'autres aspects relatifs à la conservation ;
- c) un cahier des charges en vue d'une proposition de plateforme intergouvernementale permettant la coopération transfrontalière des États de l'aire de répartition du jaguar avec le soutien des organisations de conservation, y compris l'option d'une initiative conjointe CITES-CMS pour le jaguar ; et
- d) un projet de programme de travail conjoint CITES-CMS pour la conservation du jaguar dans son aire de répartition.